

COUR D'APPEL DE LIEGE

17 MAI 2004

La quatrième chambre correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant

En cause de: Ministère Public, appelant, et:

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Beyne-Heusay, Partie civile, appelante,

Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme,. Partie civile, intimée,

Contre: Hubert D,

Prévenu, appelant. détenu pour autre cause, présent, comparaisant personnellement;

Prévenu d'avoir a Beyne-Heusay entre le 18.10.1999 et le 08.10.2000, comme auteur ou coauteur, soit pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis;

en contravention avec les articles 1, 2 et 4 de la loi du 30.07.1981,

- A1. dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence d'un groups, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux en l'occurrence en ayant rédigé, signé, et/ou distribué des tracts toutes-boîtes stipulant que *"notre commune échappe ainsi pour l'instant au chaos ethnique que connaissent Liège et les communes voisines... les socialistes liégeois veulent délocaliser les bandes afro-magrébines (sic) et le Bourgmestre Serge CAPPA s'est dit prêt à accueillir ces nouveaux venus chez nous..."*. Le 8 octobre ce sera le moment de voter *"NON" a l'invasion de notre commune*";
- B2. dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, donné une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux;
- C3. fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste ou répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celle-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal; ou lui prête son concours;

* * * * *

Vu par la cour le jugement rendu le 2 décembre 2003 par le tribunal correctionnel de Liège, lequel, statuant contradictoirement:

AU PENAL

se déclare compétent pour connaître de faction publique;

constate l'irrecevabilité des poursuites du chef de la prévention C3 à charge du prévenu;

dit les préventions A1 et B2 établies telles que libellées;

Condamne le prévenu

- à une peine de CINQ MOIS d'emprisonnement et à une amende de 200 (FRANCS) / $40.3399 \times 200 = 991,57$ euros ou 20 jours d'emprisonnement subsidiaire;

- à l'interdiction des droits énumérés à l'article 31, 1^o, 2^o et 6^o du Code pénal pour un terme de six ans;
- au versement d'une somme de 10 euros augmentée de 40 décimes soit 50 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence;
- au versement d'une indemnité de 25 euros, en vertu de l'article 1^{er} de l'AR du 1 décembre 2001;
- aux frais liquides a la somme de 28,87 euros;

AU CIVIL

Déclare irrecevable l'action du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Beyne-Heusay et lui délaisse les dépens;

Condamne Hubert D à verser à la partie civile le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme la somme d'un euro et les dépens;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par le prévenu, la partie civile Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Beyne-Heusay et le ministère public.

* * * * *

Vu les pièces de la procédure et notamment le procès-verbal de l'audience publique du 19/04/2004 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE:

Attendu que les appels respectent les formes et délais légaux;

Attendu que le premier juge a exactement énoncé les faits de la cause ; que la cour se réfère à son exposé;

Attendu qu'en vain le prévenu excipe-t-il du caractère politique que présenteraient les délits dont il doit répondre, avec pour conséquence que le jury serait seul compétent pour connaître des faits des préventions qui en font l'objet ,

Qu'en effet, le comportement du prévenu n'est pas susceptible de porter directement atteinte aux institutions politiques belges, notamment à la forme du gouvernement (voir conclusions du procureur général Hayoit de Tennicourt, alors avocat général, avant Cass. 21 avril 1947, Pas.. 1947. I. 168, spéc. p. 170);

Attendu que c'est vainement aussi que l'intéressé soutient que les faits, parce qu'ils s'analysent en un délit de presse, seraient couverts par la prescription de l'action publique;

Attendu, en effet, que si l'on peut admettre que les faits à lui reproches portent atteinte aux droits de la société ou des citoyens et ont été commis par abus de la manifestation des opinions dans des écrits imprimés et publiés, ce qui correspond à la définition du délit de presse (Cass., 11 décembre 1979, Pas., 1980, I, 452), encore reste-t-il, d'une part, que l'article 150 de la Constitution, dans la rédaction issue de la loi du 7 mai 1999, exclut de son domaine d'application les "*délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie*" et, d'autre part, que la courte prescription visée à l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne s'applique qu'aux délits de presse visés aux articles 2, 3 et 4 de ce décret;

Que, même constitutives de délits de presse, les délits prévus par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, sont soumis à un délai quinquennal de prescription, depuis l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi-programme du 24 décembre 1993 modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale;

Que l'action publique n'est, dès lors, pas prescrite;

Attendu, cela étant, qu'il ressort des éléments du dossier et des débats devant la cour que c'est à bon droit que le tribunal a appliqué, quant à la prévention C3, le principe non bis in idem, le prévenu ayant été condamné pour ce fait par arrêt de la cour de céans du 5 février 2003; passe en force de chose jugée, la cour adoptant, sur ce point, les motifs de la décision dont appel ;

Qu'en outre, les préventions A1 et B2 sont demeurées établies telles qu'elles sont qualifiées dans la citation, la cour faisant siens, sur ce point, les justes motifs de la décision déférée ;

Attendu que, dès lors, l'ensemble des considérations développées par le prévenu dans ses conclusions n'énerve en rien les éléments qui précèdent et sur lesquels la cour fonde sa décision;

Attendu qu'en ce qui concerne les préventions déclarées établies, les faits procèdent d'une même résolution délictueuse et qu'il y a lieu de prononcer une seule peine;

Attendu que la peine reprise au dispositif du présent arrêt sera adéquate;

Attendu que la cour, au vu des circonstances de la cause, de la gravité des faits reprochés au prévenu (voir les faits repris à la citation tels que retenus par la cour) et des considérations émises ci-après quant à sa personnalité fait le choix de l'amende;

Attendu qu'eu égard à l'ancienneté des faits et aux bonnes résolutions prises par le prévenu à l'audience, le taux de cette peine correspondra au minimum légal;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'interdiction des droits prévue à l'article 5bis de la loi du 30 juillet 1981;

Quant aux intérêts civils:

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal a déclaré irrecevable les actions civiles ;

Qu'en effet, les parties civiles ne justifient pas avoir été victimes, dans leurs biens ou dans leur honneur, des infractions déclarées établies, de telle sorte qu'elles ne peuvent se prétendre personnellement lésées par celles-ci (voir Cass., 24 novembre 1982, Pas., 1983, I, 361);

PAR CES MOTIFS et ceux, non contraires, du premier juge;

Vu les dispositions légales visées au jugement a quo hormis les articles 31 et 33, du Code pénal, *5bis* de la loi du 30 juillet 1981, mais, en outre, les articles 24 de la loi du 15 juin 1935; 211 du Code d'instruction criminelle; la loi du 05/03/1952 telle que modifiée;

LA COUR, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels;

Confirme la décision entreprise sous les émendations que

- la peine prononcée est réduite à une amende de 50 :40,3399 = 1,24. augmentés de 1.990 décimes soit 247,89 euros ou dix jours d'emprisonnement subsidiaire;
- il n'y a pas lieu de prononcer l'interdiction des droits prévue à l'article *5bis* de la loi du 30 juillet 1981;
- la somme de 10 € est dorénavant augmentée de 45 décimes et dès lors portée à 55 € en vertu de la loi du 05/03/1952 telle que modifiée;

Condamne le prévenu aux frais d'appel liquidés à la somme de 88,36 euros;

Laisse aux parties civiles leurs dépens d'appel.